

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°62-40

PORANT CREATION DE L'ORDRE DU MERITE SOCIAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er - Il est institué pour compter du 1er Juillet 1962, un ordre du MERITE SOCIAL destiné à récompenser toute personne ayant, par son travail ou des actes particulièrement remarquables, contribué au développement social et économique de la Nation, ou tout citoyen tirant de ses occupations personnelles l'essentiel de ses ressources.

L'Ordre du Mérite Social sera administré par la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Dahomey.

Article 2 - Peuvent obtenir la distinction du MERITE SOCIAL :

- a) les travailleurs dahoméens de toutes professions (secteur public et secteur privé) fixés sur le territoire de l'Etat du Dahomey ;
- b) les travailleurs, qu'ils soient ou non de nationalité dahoméenne, mais exerçant une profession dans un organisme à caractère artisanal, industriel ou commercial sur le territoire de la République du Dahomey ;
- c) les dirigeants et militants d'Action Sociale.

Article 3 - L'Ordre du MERITE SOCIAL ne peut être décerné à des personnes ayant moins de 10 ans de pratique professionnelle ou d'Action Sociale.

Cette condition n'est pas exigée pour des victimes d'accident mortel ou des mutilés du travail ou d'Action Sociale.

Article 4 - Le Président de la République du Dahomey procède par arrêté à toutes les nominations ou promotions, sur proposition des ministres intéressés, après avis du Conseil de l'Ordre National.

Article 5 - L'appartenance à l'Ordre du MERITE SOCIAL est symbolisée par l'attribution d'une Médaille, dite Médaille du MERITE SOCIAL, qui comporte 3 classes :

1^{ère} classe : Médaille de Vermeil ;

2^{ème} classe : Médaille d'Argent ;

3^{ème} classe : Médaille de Bronze.

Article 6 - La Médaille de 1^{ère} classe ne peut être attribuée qu'aux personnes justifiant d'une durée d'activité ou de service supérieure à 20 ans ;

La Médaille de 2^{ème} classe, qu'aux personnes justifiant d'une durée d'activité ou de service, supérieure à 15 ans ;

La Médaille de 3^{ème} classe, qu'aux personnes justifiant d'une durée d'activité ou de service égale ou supérieure à 10 ans.

Article 7 - La Médaille du MERITE SOCIAL est remise à l'occasion des Fêtes du 1er Août et du 4 Décembre par le Président de la République.

Le Chef de l'Etat peut nommer à des nominations au sein de l'ordre